

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 décembre 2025



ADD
ASSOCIÉS
Étude Généalogique

Vente Dorville : dans son arrêt rendu le 26 novembre 2025, la Cour de cassation casse et annule le jugement de la Cour d'appel de Paris, reconnaissant la légitimité des revendications de la famille Dorville.

La spoliation de la collection d'Armand Dorville

Armand Dorville, avocat au barreau de Paris, amateur d'art et grand collectionneur, décède en 1941 sans héritier.

Afin d'empêcher le pillage ou "l'aryanisation" de la collection d'Armand Dorville et de réunir des fonds pour assurer la fuite de la famille, l'exécuteur testamentaire organisa en urgence la vente de la collection à Nice, dans le grand hall de l'hôtel Savoy.

L'inévitable se produisit cependant et, dès le premier jour de la vente, la succession d'Armand Dorville fut placée sous le contrôle d'un administrateur provisoire, nommé par le Commissariat général aux questions juives en application des lois antisémites introduites par le régime de Vichy et les autorités d'occupation. Les œuvres qu'il avait léguées aux musées parisiens sont envoyées dans la capitale, le reste de sa collection est présenté aux enchères publiques à Nice.

C'est ainsi que se déroule, **du 24 au 27 juin 1942, la Vente du Cabinet d'un amateur parisien**, sous les yeux attentifs de collectionneurs venus de toute la France, dont le représentant des Musées de France, qui se porte acquéreur d'une douzaine d'œuvres pour les collections nationales françaises. Au terme des 4 jours d'enquêtes, ce sont plus de **450 œuvres** qui défilent sous le marteau du commissaire-priseur.

Confisqué dans un premier temps par l'administrateur provisoire, le produit de cette vente ne peut parvenir aux héritiers d'Armand Dorville avant la fin du conflit. Une partie d'entre eux, alors réfugiée en Dordogne, tentera de passer la frontière espagnole afin de fuir les persécutions raciales, malheureusement sans succès. Sa sœur Valentine, ses deux filles, et ses deux petites-filles seront finalement dénoncées avant de pouvoir tenter un passage vers la Suisse. Elles sont toutes les cinq arrêtées à Megève, déportées à Drancy et assassinées à Auschwitz en 1944.

Le rôle d'ADD Associés auprès des ayants droit d'Armand Dorville

Depuis plusieurs années, l'**Etude Généalogique ADD Associés et son département Provenance**, en sa qualité de mandataire des héritiers d'Armand Dorville, assisté de Maître Corinne Hershkovich, œuvre à la restitution des près de 450 tableaux, dessins et sculptures de la collection, qui sont éparpillés dans le monde, entre collections publiques et collections privées.

- **27 œuvres restituées entre 2016 et 2025 (cf Annexe #2)**
- **Des avancées législatives majeures (cf Annexe #3)**
- **Une action en justice face à l'Etat français initiée en 2019 (cf Annexe #3)**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 décembre 2025



L'arrêt de la Cour de Cassation : un arrêt qui fera date

Mercredi 26 novembre 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation a prononcé la cassation de l'arrêt rendu le 5 décembre 2023 par la Cour d'appel de Paris à la suite du pourvoi déposé par les ayants droit d'Armand Dorville pour obtenir la reconnaissance de la nullité de la vente aux enchères de 1942.

Au visa de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, la Cour de cassation a jugé que la nomination d'un administrateur provisoire à des fins d'aryanisation de biens au cours d'un acte de disposition emportait dessaisissement de leur propriétaire ou de ses ayants droit et « affecte les conditions de réalisation de cet acte, leur retire toute faculté d'y renoncer et ne permet plus de considérer qu'il y a été consenti, même si ceux-ci ont été à son initiative et y ont apporté un concours matériel ».

La haute juridiction en déduit qu'il convient « de juger désormais qu'un tel acte est alors accompli en **conséquence d'une mesure exorbitante de droit commun** » et casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris en ce qu'il rejetait la demande en nullité de la vente de 1942 et la demande de restitution des œuvres conservées dans les collections nationales.

Cet arrêt constitue un moment d'une intensité rare. Il vient reconnaître, avec l'autorité de la Cour de cassation la légitimité des revendications de la famille Dorville, spoliée en raison de la politique antisémite mise en oeuvre par le régime de Vichy.

Les perspectives pour les ayants droit d'Armand Dorville

Cet arrêt est par lui-même un acte de réparation morale, un geste de vérité historique et un pas décisif vers la restauration d'un droit bafoué. Et pour nous, généalogistes, c'est la preuve que nos recherches redonnent vie, justice et dignité à ceux qu'on a voulu effacer.

ADD Associés poursuit la revendication des 9 œuvres aujourd'hui conservées dans les collections nationales

Notre département Provenance dirigé par Eléonore Delabre poursuit les revendications des ayants droit destinées à faire reconnaître la nullité de la vente spoliatrice, et à **obtenir la restitution de toutes les œuvres qui sont encore aujourd'hui dans les collections nationales françaises, collections privées et musées internationaux**.

Plusieurs restitutions sont déjà intervenues auprès de musées internationaux, notamment en Allemagne et aux Etats Unis.

Liste détaillée non exhaustive en annexe #1

Contact presse

Aurélie Fuchs

Directrice de la communication d'ADD ASSOCIES

06.86.74.52.80. / a.fuchs@add-associes.com

Contact du département Provenance

Eléonore Delabre

Directrice associée

e.delabre@add-associes.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 décembre 2025



Annexe #1 - Liste non exhaustive des œuvres aujourd'hui dans les collections nationales

Au musée d'Orsay

- **Édouard VUILLARD**, Fleurs en pot 1906, huile sur carton, lot n°404 de la vente DORVILLE, inv. RF 2011 47
- **Jean-Louis FORAIN**, Femme allongée, poitrine nue, souriant, crayon noir - pastel brun - rehauts de blanc - papier rose saumon, 21 x 46 cm, musée du Louvre, Cabinet des Arts Graphiques, RF 30052 recto, lot n°203 de la vente DORVILLE

Au cabinet des dessins du musée du Louvre

- **Eugène DELACROIX**, Lionne au repos, aquarelle, lot n° 266 de la vente DORVILLE, REC 148, il s'agit d'un MNR dont le Louvre n'est que dépositaire, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1949

Au musée des Beaux-Arts Jules Chéret à Nice

- **Édouard VUILLARD**, Jacques Salomon montrant un livre à Annette ou Le bibliophile/la lecture, 1925, Pastel et fusain sur papier brun-rouge, 25,5 x 33 cm, lot n°399 de la vente DORVILLE

Au musée des Beaux-Arts de Dijon

- **Adolphe HERVIER**, Place à Coutance, dessin, crayon, plume encre de chine et aquarelle sur papier, 21 x 15 cm, , DG 735 139 (DG 1976) lot n°322 de la vente DORVILLE

Au musée des Beaux-Arts de Grenoble

- **Félix VALLOTTON**, Portrait d'Octave Mirbeau, huile sur carton, 1902, 75 x 66 cm, signé et daté, Inv. MG 2927 ; lot n°392 de la vente DORVILLE

Au musée national d'art moderne de Troyes

- **Constantin GUYS**, Le prédicateur, plume et lavis, 21 x 33 cm, lot n°139 de la vente DORVILLE
- **Jean-Louis FORAIN**, L'anglais au promenoir, aquarelle gouachée, 32 x 24 cm, lot n°205 de la vente DORVILLE
- **Émile CROSS**, Étude de femme, aquarelle, 28 x 21 cm, lot n°254 de la vente DORVILLE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 décembre 2025



Annexe #2 - 27 œuvres restituées ou indemnisées grâce au travail de mandataire d'ADD Associés

LA COLLECTION D'ARMAND DORVILLE

spoliée pendant la
seconde guerre mondiale

27 œuvres restituées
ou indemnisées à ses ayants droit

Dont **7 œuvres en 2024-2025**

Couture – Vuillard – Giraud – Monnier
Vallotton – Marquet - Caillebotte



JANVIER 2024 :

Restitution de L'Atelier Du Peintre,
Ecole de **Thomas COUTURE**

AVRIL 2024

Indemnisation de La Promenade,
Le square des Batignolles, **Edouard VUILLARD**

JUILLET 2024

Restitution du Portrait d'Henri Regnault,
Victor Julien GIRAUD

SEPTEMBRE 2024

Indemnisation du dessin Les Connaisseurs,
Henry MONNIER

OCTOBRE 2024

Indemnisation du Bal de l'Opéra, foyer,
Félix VALLOTTON

JANVIER 2025

Restitution du Port de Bougie,
Albert MARQUET

SEPTEMBRE 2025

Indemnisation pour La Seine à Argenteuil,
Bateaux au mouillage, **Gustave CAILLEBOTTE**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 3 décembre 2025



Annexe #3 - Un combat pour les restitutions et des avancées législatives marquantes

- **Le 13 novembre 2019**, les descendants des légitaires d'Armand Dorville ont saisi la Commission pour l'Indemnisation des Victimes de Spoliations (CIVS) en vue d'obtenir l'annulation des ventes aux enchères sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 et la restitution des œuvres conservées dans les collections nationales.
- **En janvier 2020, la ministre de la Culture allemande fait le premier pas en restituant trois premiers tableaux retrouvés dans la collection Gurlitt, qui seront suivis un an plus tard par trois œuvres provenant de collections particulières, restituées par le biais de protocoles d'accord avec différentes maisons de vente. En octobre 2021, l'Alte Nationalgalerie de Berlin restitue un tableau de Pissarro, en indemnisant les héritiers d'Armand Dorville.**
- **En 2021, la CIVS refuse la restitution des 9 œuvres acquises par des particuliers et arrivées par la suite dans les collections nationales, estimant que seul le juge judiciaire à la compétence de statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 et recommande la « remise » des 12 œuvres acquises directement à la vente par le représentant des musées de France.**
- **Le 21 février 2022, l'Assemblée nationale vote à l'unanimité une loi relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, autorisant la sortie du domaine public des 12 œuvres de la collection Dorville acquises par l'Etat français.**
- Cette loi, qui permet de restituer des œuvres aux ayants droit de plusieurs familles spoliées, sera **suivie d'une loi-cadre promulguée le 23 juillet 2023 créant une exception au principe d'inaliénabilité du domaine public pour les biens culturels « ayant fait l'objet d'une spoliation entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 ». Elle crée une nouvelle procédure de restitution de ces biens, sans nécessité de textes législatifs spécifiques, afin d'alléger le processus permettant leur restitution. La décision de sortie des collections publiques interviendra après avis de la CIVS, chargée d'établir les faits de spoliation.**
- Afin de faire reconnaître la nullité de la vente de la collection, la famille poursuit ses revendications en justice. **Le 5 décembre 2023, la Cour d'appel confirme la décision du tribunal de première instance**, rejetant la demande en nullité de la vente, considérant que celle-ci s'est déroulée sans violence et que "l'intervention de l'administrateur provisoire n'a apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'étant poursuivie conformément à leur volonté, il n'est donc pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse".
- **Le 26 novembre 2025, la cour de Cassation annule et casse le jugement de la Cour d'appel**, affirmant que celle-ci a violé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945 pour n'avoir pas tiré « les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que, si l'administrateur provisoire n'avait pas empêché la poursuite de la vente selon les modalités initialement prévues, estimées conformes à l'objectif d'aryanisation des biens, il avait procédé à la confiscation de l'entier produit de la vente au détriment des héritiers et avait ensuite remis en cause l'exercice par des héritiers présents de leur droit de retrait sur certains tableaux, de sorte que sa nomination n'était pas restée sans effet. »
- **L'arrêt rendu par la Cour de cassation remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt, les renvoyant devant la Cour d'appel de Paris.**